

soerie générale et un exemplaire pour chaque recette particulière. J'adresse également à chacun des trésoriers de l'Algérie et des colonies le nombre d'exemplaires nécessaires à leur service.

Recevez, etc.

Le Directeur général de la comptabilité publique,  
Signé : FR. DE ROUSSY.

(1)

Modèle annexé à la circulaire  
du 3 février 1869, § 2.

TRÉSORIER-PAYEUR

Format in-4° écu.

Arrérages de pensions  
payés par provision.

M. (2)  
ex (2)  
dans la colonie d

Je soussigné  
reconnais avoir reçu de M. le Trésorier-payeur d (1)  
la somme d

Pension présumée...  
4/5<sup>es</sup> payables.....  
Arrérages mensuels.

à titre de provision pour le mois d  
à valoir, dans la proportion des quatre cinquièmes, sur  
les arrérages de la pension de  
qui est en cours de liquidation, dont quittance.

A , le

(1) Indiquer la colonie, le département ou la province d'Algérie où s'effectue le paiement.

(2) Designer le nom et la qualité de l'ayant droit.

**N° 207. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 9 avril 1869**  
(2<sup>e</sup> Direction, 3<sup>e</sup> bureau) au sujet du débarquement des marins indigènes.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

A Messieurs les Gouverneurs des colonies.

Paris, le 3 avril 1869.

Messieurs, — J'ai remarqué que, fréquemment, des marins indigènes sont congédiés définitivement après un temps de service très-court et, par suite, avec une dette fort élevée pour habillement non remboursé.

Il y a lieu d'éviter, autant que possible, la reproduction des faits de ce genre, qui laissent à découvert les intérêts du Trésor.